

ARRÊTÉ

N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP – 1202 du 26 octobre 2022

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre sont à un niveau élevé depuis le début de l'année 2022 avec 264 jets de projectiles, dont 27 dénombrés sur la période du 01/10/2022 à ce jour, incluant des tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, les forces de sécurité intérieure font régulièrement l'objet de jets de projectiles, de guets-apens et de tirs de mortiers, notamment :

- Dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre 2022 à 00h00, quartier de l'Héronnière à Saint-Michel-sur-Orge, alors qu'ils échangeaient avec un groupe d'individus, les policiers faisaient l'objet de tirs de mortiers émanant d'un toit avec le risque de blesser, et les policiers et les tiers présents à ce moment là ;
- Dans la soirée du 01 octobre 2022 à 22h40, quartier de la Grande Borne à Grigny, lors de l'intervention des policiers venus assurer la sécurité des pompiers appelés pour un feu d'engin de chantier, les policiers ont fait l'objet de trois jets de cocktails Molotov et de plusieurs tirs de mortiers d'artifices ;
- Dans la nuit du 02 au 03 octobre 2022 à 02h35, dans le QRR Grigny 2 – rond point Pasteur à Grigny, lors de la sécurisation de l'intervention des pompiers venus éteindre un feu de poubelle, les policiers ont été la cible de tirs de mortiers par plusieurs individus ;
- Dans l'après-midi du 16 octobre 2022 à 17h00, rue de la Serpente à Grigny, lors de l'interpellation d'un individu en possession de plusieurs mortiers, les policiers ont été pris à partie par une trentaine d'individus qui les visaient avec des tirs de mortiers ;
- Dans la soirée du 16 octobre 2022 à 19h38, place aux Herbes à Grigny, lors de l'interpellation d'un individu auteur de violences, les effectifs de police ont été pris à partie par des individus armés de mortiers ;
- Dans la matinée du 21 octobre 2022 à 11h10, lycée de Vilgénis à Massy, lors de leur ronde de sécurisation des lycées du ressort, les effectifs de police ont fait l'objet de tirs de mortiers ;
- Dans l'après-midi du 21 octobre 2022 à 14h20, collège des Guinettes à Etampes, les policiers sont intervenus, informés par la directrice de l'établissement, suite à des tirs de mortiers visant le collège ;
- Dans la soirée du 21 octobre 2022 à 20h00, 2 square Bora à Etampes, les policiers à bord de leur véhicule, ont été pris dans un guet-apens par un groupe d'individu et ont fait l'objet de tirs de mortiers impactant la carrosserie du véhicule ;
- Dans la soirée du 21 octobre 2022 à 20h35, rue de la plaine à Grigny, lors de l'intervention des pompiers venus éteindre un incendie, ces derniers ont été la cible de tirs de mortiers ;
- Dans la nuit du 22 au 23 octobre 2022 à 23h15, dans le secteur de la Grande Borne à Grigny, lors de leur intervention pour éteindre un incendie sur la N445, à proximité du quartier, les pompiers ont été la cible d'un tir nourri de mortiers d'artifices ;
- Dans la nuit du 23 au 24 octobre 2022 à 02h00, rond point pasteur – secteur du quartier Grigny 2, lors de la sécurisation de l'intervention des pompiers appelés suite à plusieurs incendies sur le rond point pasteur et sur l'ensemble du quartier, les forces intervenantes ont été la cible d'un feu nourri de tirs de mortiers d'artifices ;
- Dans la journée du 24 octobre 2022, QRR Grigny 2, à l'occasion d'une mission de sécurisation du quartier, les policiers ont été la cible de 8 tirs de chandelles romaines.

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

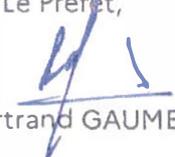
Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 31 octobre 2022 à compter de 08h00 jusqu'au mercredi 30 novembre 2022 à 08h00.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet,


Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr